
ENTENTE INTERMUNICIPALE

Entre

La Municipalité d'Adstock

ET

La Municipalité de Beaulac-Garthby

ET

La Ville de Disraeli

ET

La Municipalité de la Paroisse de Disraeli

ET

La Municipalité d'East Broughton

ET

La Municipalité d'Irlande

ET

La Municipalité de Kinnear's Mills

ET

La Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus

ET

La Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande

ET

La Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

ET

La Municipalité de Saint-Fortunat

ET

La Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

ET

La Municipalité de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown

ET

La Municipalité de Saint-Jean-de-Bréboeuf

ET

La Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

ET

La Municipalité de Saint-Julien

ET

La Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

ET

La Municipalité de la Paroisse de Sainte-Praxède

ET

La Ville de Thetford Mines

ET

La Régie intermunicipale de la Région de Thetford

relativement à

l'utilisation d'un réseau d'Écocentres sur le territoire de la MRC
des Appalaches

LES MUNICIPALITÉS
PARTIES À L'ENTENTE :

LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 35, rue Principale Ouest, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« ADSTOCK »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 96, Route 112, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« BEAULAC-GARTHBY »

-et-

LA VILLE DE DISRAELI, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 550, avenue Jacques-Cartier, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Ville de Disraeli

VILLE CI-APRÈS APPELÉE
« DISRAELI »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE DISRAELI, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 8306, Route 112, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Disraeli

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« DISRAELI PAROISSE »

-et-

LA MUNICIPALITÉ D’EAST BROUGHTON, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d’affaires en son Hôtel de Ville situé au 600, 10^e Avenue Sud, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité d’East Broughton

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« EAST BROUGHTON »

-et-

LA MUNICIPALITÉ D’IRLANDE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d’affaires en son Hôtel de Ville situé au 157, chemin Gosford, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité d’Irlande

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« IRLANDE »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR’S MILLS, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d’affaires en son Hôtel de Ville situé au 120, rue des Églises, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Kinnear’s Mills

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« KINNEAR’S MILLS »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d’affaires en son Hôtel de Ville situé au 4118, Route 112, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS »

-et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN D'IRLANDE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 152, rue Municipale, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisées à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-ADRIEN »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 307B, rue du Couvent, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FORTUNAT, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 173, rue Principale, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Fortunat

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-FORTUNAT »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 405, rue Principale, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisées à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JACQUES-DE-LEEDS »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 877, Route 263, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-BRÉBOEUF, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 844, rue de l'Église, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Bréboeuf

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JEAN-DE-BRÉBOEUF »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 88, rue St-Patrick, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph de Coleraine

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JOSEPH DE COLERAINE »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 787, chemin de Saint-Julien, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Julien

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-JULIEN »

-et-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 29, rue de la Fabrique, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON »

-et-

LA PAROISSE DE SAINTE-PRAXÈDE, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 4795, Route 263, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède

MUNICIPALITÉ CI-APRÈS APPELÉE
« SAINTE-PRAXÈDE »

-et-

LA VILLE DE THETFORD MINES, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires en son Hôtel de Ville situé au 144, rue Notre-Dame Ouest, ici représentée par le Maire, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil de la Ville de Thetford Mines

VILLE CI-APRÈS APPELÉE
« THETFORD MINES »

-et-

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA RÉGION DE THETFORD, corporation municipale dument constituée, ayant sa principale place d'affaires au 3626, boulevard Frontenac Est, ici représentée par le président, et par le directeur général, tous deux autorisés à signer cette entente en vertu du règlement numéro_____, adopté par le conseil d'administration

RÉGIE CI-APRÈS APPELÉE
« RIRT »

LES MUNICIPALITÉS ET VILLES DE ADSTOCK, BEAULAC-GARTHBY, DISRAELI, DISRAELI PAROISSE, EAST BROUGHTON, IRLANDE, KINNEAR'S MILLS, SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS, SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE, SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE, SAINT-FORTUNAT, SAINT-JACQUES-DE-LEEDS, SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR, SAINT-JEAN-DE-BRÉBOEUF, SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE, SAINT-JULIEN, SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON, SAINTE-PRAXÈDE, THETFORD-MINES ET LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA RÉGION DE THETFORD

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les municipalités de la MRC des Appalaches souhaitent obtenir un service d'Écocentres sur l'entièreté du territoire. Des clauses doivent donc être élaborées pour déterminer le fonctionnement des Écocentres sur le territoire et le partage des coûts de ces différents Écocentres.

ARTICLE 2 : USAGERS ADMISSIBLES

L'utilisation des Écocentres est strictement réservée aux usagers admissibles et exclusivement pour les activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle, ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif, ne sont pas autorisées. Seulement les citoyens des municipalités faisant partie de la présente entente intermunicipale peuvent utiliser les services des différents Écocentres du territoire de la MRC.

Dans une éventualité où un écocentre décide d'accepter les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle, ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif, l'Écocentre devra gérer localement ces matières et établir la tarification de ce type d'utilisateur elle-même.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES SERVICES DES ÉCOCENTRES

Pour pouvoir utiliser les services des Écocentres du territoire, l'utilisateur admissible doit présenter au préposé son permis de conduire ou son compte de taxes de la municipalité d'où proviennent les matières. Advenant que l'adresse sur le permis ne soit pas située sur le territoire d'une des municipalités signataires de la présente entente, l'utilisateur devra obligatoirement présenter son compte de taxes.

Seules les matières résiduelles admissibles énumérées à l'*Annexe 1* peuvent être déposées aux Écocentres. Le déchargement des matières est effectué par l'utilisateur admissible en suivant les indications du préposé.

L'accès aux différents sites est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture des Écocentres et les matières déposées deviennent la propriété du propriétaire de chacun des Écocentres.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENTS DES ÉCOCENTRES (SATELLITE ET RÉGIONAL)

L'utilisateur est tenu de se conformer en tout temps aux directives et instructions reçues par le personnel des Écocentres. Il est aussi tenu de se conformer à la signalisation installée sur les sites des Écocentres.

Également, il est interdit de transvider des liquides sur le site des Écocentres, de déposer des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture ou à l'extérieur du site, et seuls les usagers admissibles et dûment identifiés peuvent accéder aux sites des Écocentres.

ARTICLE 5 : TERRITOIRES DESSERVIS

Chaque municipalité signataire de l'entente sera desservie par un Écocentre satellite (Disraeli, Adstock et East Broughton) et/ou un Écocentre régional (Thetford Mines) signataires de la présente entente font parties du territoire desservie.

Les municipalités gestionnaires de ces Écocentres pourront déterminer les heures d'ouverture et la période d'ouverture qu'elles souhaitent offrir à ces citoyens. Toutefois, il est préférable d'ouvrir 2 à 4 journées minimalement du printemps à l'automne.

Toutes les municipalités ayant signé l'Entente pourront utiliser à certaines conditions l'Écocentre régional de la RIRT qui sera opérationnel durant toute l'année, 6 jours sur 7 durant la semaine.

Voici les Écocentres avec les municipalités desservies pour chacun :

Écocentre East Broughton :

- East Broughton
- Sacré-Cœur-de-Jésus
- St-Pierre-de-Broughton
- Sainte-Clotilde-de-Beauce
- Saint-Jacques-de-Leeds

Écocentre Adstock :

- Adstock
- Sainte-Clotilde-de-Beauce

Écocentre Disraeli :

- Disraeli
- Paroisse de Disraeli
- Sainte-Praxède
- Saint-Jacques-le-Majeur
- Saint-Fortunat
- Saint-Julien
- Beaulac-Garthby
- Saint-Joseph-de-Coleraine

Écocentre régional RIRT :

- Thetford Mines (12 mois)
- East Broughton (Hiver)
- Sacré-Cœur-de-Jésus (Hiver)
- St-Pierre-de-Broughton (Hiver)
- Adstock (12 mois)
- Sainte-Clotilde-de-Beauce (Hiver)
- Disraeli (Hiver)
- Paroisse de Disraeli (Hiver)
- Sainte-Praxède (Hiver)
- Saint-Jacques-le-Majeur (Hiver)
- Saint-Fortunat (Hiver)
- Saint-Julien (Hiver)
- Beaulac-Garthby (Hiver)
- Saint-Jean-de-Bréboeuf (12 mois)
- Kinnear's Mills (12 mois)
- Saint-Jacques-de-Leeds (Hiver)
- Saint-Joseph-de-Coleraine (12 mois)
- Irlande (12 mois)
- Saint-Adrien-d'Irlande (12 mois)

ARTICLE 6 : TARIFICATION DES ÉCOCENTRES POUR LES MUNICIPALITÉS

Chaque municipalité ayant pris entente avec l'un des Écocentres satellites sera facturée pour chaque visite de l'un de ses citoyens à cet Écocentre, en fonction des matières qui y seront déposées, et selon la tarification que les écocentres auront établie.

Une facturation mensuelle, comprenant un journal précisant les visites du mois, sera envoyée par la municipalité ou régie responsable de l'Écocentre utilisé à la municipalité ayant des citoyens qui auront utilisé l'Écocentre en question. La municipalité ou la régie indiquera les coordonnées de chacun des visiteurs qui auront utilisé les services de l'Écocentre en question.

Les tarifs seront ajustés chaque année en fonction des coûts d'exploitation des différents Écocentres. L'augmentation demandée sera justifiée par une reddition de compte comprenant des pièces justificatives (salaire des employés, carburants, entretien, machinerie, etc).

ARTICLE 7 : TARIFICATION DES ÉCOCENTRES POUR LES CITOYENS

Écocentres d'Adstock, Disraeli Ville et East Broughton :

Les usagers admissibles à un Écocentre satellite devront toujours prioriser l'utilisation de cet Écocentre avant l'utilisation de l'Écocentre régional. À l'exception de l'Écocentre d'Adstock où les usagers pourront utiliser l'Écocentre régional ou satellite en tout temps. Ainsi, les usagers desservis par les Écocentres satellites devront obligatoirement aller porter leurs matières résiduelles aux installations de l'Écocentre satellite.

Dans un cas où l'utilisateur admissible à un Écocentre satellite doit aller porter des matières résiduelles à l'Écocentre régional pendant la période d'ouverture de l'Écocentre satellite (entre la première journée d'ouverture et la dernière journée d'ouverture), celui-ci sera refusé et sera retourné à son Écocentre satellite sauf lorsqu'il apportera des matières comme des tubulures acéricoles ou des matières réemployables. À l'exception de l'Écocentre d'Adstock où les usagers pourront utiliser l'Écocentre régional ou satellite en tout temps.

Dans un cas où l'utilisateur admissible à un Écocentre satellite doit aller porter des matières résiduelles à l'Écocentre régional pendant la période de fermeture de l'Écocentre satellite (période hivernale), la municipalité sera facturée au montant établi dans la présente entente.

Les municipalités pourront décider du montant qui sera tarifié aux citoyens et/ou du nombre de visites gratuites qui leur sera offert pour utiliser ce service ainsi que de la méthode de fonctionnement pour tarifier le citoyen dans une entente avec l'Écocentre satellite.

Écocentre régional de la RIRT :

Les usagers citoyens d'une municipalité ayant au préalable une entente avec un Écocentre satellite pourront utiliser les services de l'Écocentre régional pendant la période hivernale lorsque les Écocentres satellites seront fermés.

Lorsque l'Écocentre satellite sera ouvert (entre le premier jour d'ouverture et le dernier jour d'ouverture de la même année), les usagers citoyens d'une municipalité ayant au préalable une entente avec un Écocentre satellite ne pourront pas utiliser les services de l'Écocentre régional. À l'exception de l'Écocentre d'Adstock où les usagers pourront utiliser l'Écocentre régional et satellite en tout temps.

Les municipalités qui désirent offrir à leurs citoyens la possibilité d'utiliser un Écocentre satellite et l'Écocentre régional pourront prendre entente avec la Régie.

Les municipalités pourront décider du montant qui sera tarifié aux citoyens et du nombre de visites gratuites qui leur sera offert dans une entente avec l'Écocentre régional.

ARTICLE 8 : COÛTS DE CONSTRUCTION ET FRAIS D'EXPLOITATION

Chaque municipalité ou régie où sont situés les Écocentres est responsable de coordonner la construction de leur Écocentre et d'en assumer les frais. Si un programme de subvention devait venir en aide à la construction, la portion non subventionnable sera à la charge de la municipalité ou régie. Si un équipement subventionné devait être utilisé par tous les Écocentres, par exemple une déchiqueteuse à bois, la portion non subventionnable sera à la charge de la régie ou de la municipalité qui s'occupera de l'entretien et de la gestion de cet équipement.

Les frais d'exploitation de chaque Écocentre sont à la charge de chaque Écocentre, les Écocentres sont dédommagés selon les tarifs établis à l'article 6 pour les municipalités utilisant les services.

ARTICLE 9 : POUVOIR DE RÈGLEMENTER

Seules les municipalités ou la régie ayant un Écocentre sous sa responsabilité ou son mandataire ont le pouvoir de règlementer l'utilisation d'un Écocentre.

Les utilisateurs doivent se conformer aux règlements de chaque Écocentre.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Tout matériel de promotion et de communication relié à l'information, la sensibilisation ou l'éducation sera effectuée par les municipalités gestionnaires d'Écocentres.

Une collaboration entre les gestionnaires d'Écocentres pourra être effectuée sur différents thèmes.

ARTICLE 11 : PASSIF ET ACTIF

Chaque municipalité conserve les actifs et les passifs qui découlent de l'entente et il n'y aura aucun partage à faire à l'échéance de l'entente, chaque municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

Dans une éventualité où un équipement est acheté pour le bien commun, cet équipement restera à la municipalité ou la Régie qui en aura pris la garde et l'entretien.

ARTICLE 12 – MODIFICATION À L'ENTENTE

Toute modification à un article pourra être apportée à cette entente sous forme d'addenda. Tous les organismes participants devront être consentants et adopter, par résolution de leur conseil respectif, le libellé de chaque addenda proposé.

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente débutera dès sa signature et se terminera le 31 décembre de la cinquième année de sa signature. Elle peut être renouvelable suivant l'accord des parties, avec ou sans modifications, pour des périodes successives de cinq (5) ans.

Si un avis contraire est donné par une municipalité à la RIRT et aux autres municipalités concernant le renouvellement de l'entente, celui-ci devra être transmis au directeur général de la RIRT ainsi qu'au directeur général des autres municipalités par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

SIGNÉ LE _____ 2022

MUNICIPALITÉ DE
ADSTOCK

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
BEAULAC-GARTHBY

Maire

Directeur général

VILLE DE DISRAELI

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
DISRAELI

Mairesse

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
EAST BROUGHTON

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
IRLANDE

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
KINNEAR'S MILLS

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU
SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

_____ Maire

_____ Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ADRIEN-D’IRLANDE

_____ Mairesse

_____ Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

_____ Maire

_____ Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FORTUNAT

_____ Maire

_____ Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

_____ Mairesse

_____ Directeur général

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-
DE-WOLFESTOWN

_____ Maire

_____ Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-DE-BRÉBOEUF

_____ Maire

_____ Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE _____ Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JULIEN

Maire

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON _____ Mairesse

Directeur général

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINTE-PRAXÈDE

Maire

Directeur général

VILLE DE THETFORD MINES _____ Maire

Greffier

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
LA RÉGION DE THETFORD

Président

Directeur général

ANNEXE 1

MATÉRIAUX, MATIÈRES ET OBJETS

ACCEPTÉS

MATÉRIAUX SECS

- Branches et arbres;
- Bois (peins ou non, bois de construction ou de soutènement, souches, etc.);
- Déblais d'excavation (terre, tourbe, sable et gravier);
- Matériaux de construction, déchets de démolition;
- Matières granulaires (béton, brique, pierre);
- Métaux ferreux et non ferreux.

PNEUS

- Pneus usés déjantés (auto, moto, VTT, camion léger).

Déchets domestiques dangereux

- Diluants à peinture;
- Apprêts, peintures;
- Teintures, vernis et laques;
- Huiles usées;
- Piles;
- Petits électroménagers;
- Matériel électronique;
- Ampoules;
- Fluorescent.

ENCOMBRANTS

- Gros rebuts métalliques;
(cuisinière, machine à laver, chauffe-eau, sècheuse, etc.);
- Gros rebuts non métalliques;
(appareil électrique, baignoire, cuvette, douche, matelas, meubles, etc.)
-

REFUSÉS

- Ordures ménagères;
- Terre contaminée;
- Acide fluorhydrique, acide picrique, cyanure et BPC;
- Bonbonnes de gaz comprimé autre que le propane;
- Déchets biomédicaux et radioactifs;
- Munitions et armes;
- Bois enduit de créosote ou goudronné;
- Bardeaux d'asphalte pour toiture;
- Réfrigérateur et congélateur (dans l'éventualité où une entente est signée avec un recycleur, cette matière pourra être récupérée par un Écocentre).
- Produits explosifs (feux de Bengale, feux de signalisation, etc.);